

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 17 OCTOBRE 2018
ARRETANT LE PLAN DE SAUVEGARDE DE LA
SOCIETE CONFORT INDUSTRIE SARL

N° RG : 2018L2153 – 2018L1922

DEBITEUR : SARL CONFORT INDUSTRIE

N° GREFFE : 2017J660

DEBITEUR : SARL CONFORT INDUSTRIE

RCS BORDEAUX 440 506 384 (2002 B 00286)

Siège social : 46 Avenue du Général de Gaulle, 33290 LUDON-MEDOC

Comparaissant par Monsieur Didier POULAIN, gérant, assistée par Maître Olivier BOURU, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

Comparaissant,

MINISTERE PUBLIC

Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République non présente mais ayant transmis son avis écrit

REPRESENTANT DES SALARIES

Ne comparaissant pas

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience 25 Juillet 2018 en Chambre du conseil où siégeaient Messieurs :

-Pierre GUINCHARD, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

-Yves-Michel ROSSI, Brice-François THEBAUD, juges,

Assistés de Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Yves-Michel ROSSI, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Yves-Michel ROSSI, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, et Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience



JUGEMENT

Vu les articles L 626-1 et suivants, R 626-17, R 626-19 et R 626-22 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 26 juillet 2017, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde à l'encontre de la société CONFORT INDUSTRIE SARL, SARL au capital de 8.000,00 €, exerçant une activité de plomberie, chauffage, climatisation à LUDON-MEDOC (33290), 46 Avenue du Général de Gaulle, fixé à 6 mois la période d'observation jusqu'au 26 janvier 2018, nommé Monsieur Didier CHABROUTY, en qualité de Juge Commissaire, la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du Titre II du livre VI du Code de Commerce,

Par jugements successifs en date des 20 septembre 2017, 06 décembre 2017, 04 avril 2018 et 13 juin 2018, le Tribunal a poursuivi la période d'observation jusqu'au 26 juillet 2018.

La société CONFORT INDUSTRIE SARL a déposé au greffe du Tribunal un plan de sauvegarde le 19 juin 2018.

HISTORIQUE

La société CONFORT INDUSTRIE SARL a été constituée le 07 janvier 2002 avec un capital de 8.000,00 € par Monsieur POULAIN, suite à la demande de son ancien employeur, la société IGC qui lui fournissait des chantiers en contrepartie. La société IGC représentait 99 % du chiffre d'affaires de la société CONFORT INDUSTRIE SARL.

Les causes des difficultés financières apparaissent être les suivantes :

- La fin de la collaboration en 2016 par la société IGC, sans préavis. Une instance est en cours entre les deux sociétés à propos de la rupture brutale des relations commerciales.
- la société CONFORT INDUSTRIE SARL a fait l'objet d'un contrôle fiscal qui a donné lieu à un redressement de 33.000,00 €.

Monsieur POULAIN a pour objectif de diversifier son activité et sa clientèle.

Il bénéficie pour cela d'un important réseau dans l'immobilier et recherche des investisseurs en France et au Portugal. Il est également en négociation avec un promoteur situé en région parisienne afin de réaliser des maisons en structure bois.

L'essentiel du passif correspond au compte courant d'associé de Monsieur POULAIN.



L'entreprise n'apparaît pas en état de cessation des paiements et envisage de poursuivre son activité.

HISTORIQUE DES RESULTATS

La comptabilité de la société CONFORT INDUSTRIE SARL est suivie par le cabinet comptable Audecco.

Les comptes remis font apparaître les résultats suivants :

Compte de résultat

En Euros	Du 01/06/2015 au 31/05/2016	Du 01/06/2016 au 31/05/2017
Chiffre d'affaires	190.145,00	42.925,00
Résultat d'exploitation	(5.309,00)	3.496,00
Résultat net	(7.730,00)	4.168,00

Capitaux propres

En Euros	Au 31/05/2016	Au 31/05/2017
Capitaux propres	140.050,00	108.641,00

SITUATION SOCIALE

La société CONFORT INDUSTRIE SARL n'employait pas de salarié à l'ouverture de la procédure.

LITIGES EN COURS

Il n'existe pas de litige en cours selon les déclarations des dirigeants.



PERIODE D'OBSERVATION

Les comptes de la période d'observation ont été transmis :

En Euros	01/08/2017 au 31/05/2018
Chiffre d'affaires	14.000,00
Résultat net	10.749,00
CAF	10.749,00

SITUATION DE TRESORERIE

7.767,00 € déclarée lors de l'audience du 25 juillet 2018.

PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

Le plan déposé le 19 juin 2018 fait ressortir les éléments de prévisionnels certifiés suivants :

En Euros	Du 01/06/2018 au 31/05/2019
Chiffre d'affaires	20.000,00
Résultat net	5.090,00
CAF	15.090,00

SITUATION PASSIVE, telle que présentée par Monsieur le Mandataire Judiciaire dans son rapport du 24 juillet 2018 :

En Euros	Total
Super privilégié	0,00
Privilégié	5.197,74
Chirographaire	248.170,88
Contestations	138.055,47
Total	391.424,09



ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

En Euros	EXIGIBLE A L'ADOPTION DU PLAN	ECHU
Super privilégié	0,00	0,00
Privilégié	0,00	5.197,74
Chirographaire	435,74	140.780,34
Sur les bases du passif vérifié	435,74	145.978,08
TOTAL des échéances du plan hors CCA = 146.413,82 Euros		

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF, déposée au greffe le 19 juin 2018 et circularisée aux créanciers le 19 juin 2018.

La société CONFORT INDUSTRIE SARL propose de régler son passif échu hors CCA à hauteur de 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs :

- 1ere annuité : 3 %
- 2eme annuité : 5 %
- 3eme annuité : 8 %
- 4eme à 8eme annuités : 10 %
- 9eme et 10eme annuités : 17 %

Il convient d'ajouter 50 % du CCA à compter de la 6^e année, portant l'ensemble à 222.666,90 € qui seront remboursés selon les modalités ci-dessus.

La première échéance intervenant à la première date anniversaire de l'adoption du plan.

Les créances inférieures ou égales à 500 € (435,74 €) seront remboursées dès l'adoption du plan.

ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

Les créanciers ayant répondu ont donné leur accord sur le projet de plan.



	NOMBRE DE CREANCIERS	MONTANT	POURCENTAGE (montant)
ACCORD EXPRESS	5	136.981,63 €	35,03 %
ACCORD TACITE	5	254.006,72 €	64,97%
REFUS	0	0,00 €	0,00 %
Soit un passif échu	10	390.988,35 €	100,00 %

OBSERVATIONS SUR LE PASSIF A ECHOIR

Il n'existe pas de passif à échoir

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Monsieur le Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable au plan proposé.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur le Juge-Commissaire donne un avis favorable au plan proposé.

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public donne un avis favorable au plan proposé.

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

L'article L.620-1 du code de commerce dispose que la procédure de sauvegarde est :
« ouverte sur demande d'un débiteur [...] qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. [...] »

La procédure de sauvegarde donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation [....].

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- Le prévisionnel prévoit, pour l'année 2018, des disponibilités de trésorerie qui devraient permettre de faire face aux échéances du plan.



- La majorité des créanciers a répondu favorablement au projet de plan,
- Tous les organes de la procédure ont donné un avis favorable au projet du plan proposé.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société CONFORT INDUSTRIE SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 620-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société CONFORT INDUSTRIE SARL la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé par la société CONFORT INDUSTRIE SARL,

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 5 créanciers représentant 35,03 % du passif affecté au plan,

Il y aura lieu de dire que pour les 5 créanciers restés taisant représentant 64,97 % du passif affecté au plan, l'absence de réponse vaut accord tacite,

Ce qui porte 10 créanciers représentant 100,00 % du passif affecté au plan ayant accepté de façon expresse ou tacite l'adoption du plan proposé,

Pour tous les créanciers ayant accepté le plan hors CCA, les remboursements s'effectueront à 100 % du passif affecté au plan sur 10 ans par pactes annuels suivant :

- Année 1 : 3%
- Année 2 : 5%
- Année 3 : 8%
- 4eme à 8eme annuités : 10%
- 9eme et 10eme annuités : 17%

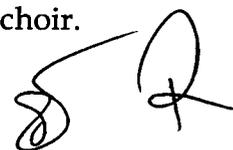
La première échéance intervenant à la première date anniversaire de l'adoption du plan.

Le compte courant d'associé du dirigeant :

- Sera bloqué à hauteur de 50%
- Sera remboursé à compter de la 6eme année selon les modalités du plan

Les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon les Articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Concernant le passif à échoir : il n'y a pas de créances déclarées à échoir.



Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Le Tribunal ordonnera à la société CONFORT INDUSTRIE SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement. Il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société CONFORT INDUSTRIE SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 17 octobre 2028,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire,

Vu l'avis du Ministère Public,

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par la société CONFORT INDUSTRIE SARL,

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 5 créanciers représentant 35,03 % du passif affecté au plan,



DIT que pour les 5 créanciers restés taisant représentant 64,97 % du passif affecté au plan, l'absence de réponse vaut accord tacite,

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté ce plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à 100 % du passif affecté au plan hors CCA sur 10 ans par pactes annuels suivants :

- Année 1 : 3%
- Année 2 : 5%
- Année 3 : 8%
- 4eme à 8eme annuités : 10%
- 9eme et 10eme annuités : 17%

La première échéance intervenant à la première date anniversaire de l'adoption du plan.

Le compte courant d'associé du dirigeant :

- Sera bloqué à hauteur de 50%
- Sera remboursé à compter de la 6eme année selon les modalités du plan

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que les créances de moins de 500 €, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

ORDONNE à la société CONFORT INDUSTRIE SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République. Il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société CONFORT INDUSTRIE SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu, soit jusqu'au 17 octobre 2028, la publication de cette incessibilité devant être effectuée aux frais du débiteur par le commissaire à l'exécution du plan,

FIXE la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 17 octobre 2028,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a more complex, stylized set of letters and flourishes.